

CIRCULATION DES CAVALIERS EN FORET

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

- l'Association des maires des communes forestières du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Alsace ;
- la direction régionale de l'Office national des forêts,
représentant les propriétaires forestiers, d'une part
*
* *
- l'Union régionale des sociétés hippiques d'Alsace (au nom des sociétés hippiques d'Alsace) ;
- l'Association alsacienne pour le tourisme équestre (au nom des cavaliers circulant en forêt) ;
- le Club vosgien (au nom des piétons circulant en forêt) ;
- les Fédérations des chasseurs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (au nom des chasseurs en forêt) ;
- la direction régionale des Haras représentant différents usagers de la forêt, d'autre part,
*
* *

le présent ACCORD a été réalisé, qui précise les conditions de circulation des cavaliers en forêt.

PREAMBULE

1. NECESSITE DE CET ACCORD

Cet accord a été rendu nécessaire en raison de la confusion régnant dans les esprits au sujet de la circulation des cavaliers en forêt. Il était donc obligatoire de clarifier la situation.

2. BASE LEGALE ET MORALE DE L'ACCORD

La loi qui règle la circulation des cavaliers en forêt, c'est la *Code forestier*, et en particulier les trois articles rappelés en page 6. Ces articles s'appliquent à toutes les forêts (aussi bien soumises que particulières).

Ces articles précisent que : est interdit à la circulation des cavaliers (*sauf, bien entendu, autorisation spéciale du propriétaire*) l'ensemble de la forêt, à l'exception seulement des routes et chemins ouverts à la circulation publique, c'est-à-dire des voies carrossables ne comportant aucune signalisation d'interdiction (panneau, barrière).

Nouveau Code forestier

*(rédaction récente du Code,
décret du 25 janvier 1979)*

Article R 331-3 – *Les détenteurs de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture qui sont trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique encourent une amende de 80 à 160 F, sans préjudice de l'application des dispositions réprimant les infractions de pâturage en forêt et de tous dommages-intérêts.*

Article L 331-7 – *Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans seront punis d'une amende de 100 à 800 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.*

Article R 331-7 – *Les propriétaires d'animaux trouvés dans les bois et forêts autres que ceux mentionnés à l'article L 331-7 sont condamnés à une amende de 600 à 1 000 F, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.*

Tout le problème est donc de savoir quelles sont ces autorisations spéciales de circuler en forêt que les propriétaires forestiers veulent consentir aux cavaliers *en dehors* de ces routes et chemins ouverts à la circulation publique.

Il est clair que cet accord ne peut prendre que la forme d'une série de *recommandations* faites aux propriétaires et aux cavaliers par leurs organisations respectives, puisqu'en définitive, chaque propriétaire forestier ou son représentant (O.N.F., maire, propriétaire particulier) reste légalement libre de décider des autorisations de circuler *supplémentaires* (par rapport aux autorisations prévues par la loi) qu'il veut consentir dans le cas particulier de sa propre forêt.

Cet accord a donc avant tout une valeur **MORALE**, qui vise à aboutir, en Alsace, par libre consentement, à une *politique commune homogène* en matière de circulation des cavaliers en forêt.

3. PRINCIPE GENERAL DE L'ACCORD

Le principe général qui préside à cet accord, c'est que la circulation des cavaliers en forêt doit être autorisée dans *toute la mesure* où :

- 1° elle ne gêne pas, de façon sensible, les autres usagers de la forêt ;
- 2° elle n'entrave pas la gestion forestière ;
- 3° elle n'endommage pas la forêt elle-même.

Ce principe dérive de la constatation que le tourisme hippique en forêt n'est pas polluant, qu'il n'est pas bruyant (à la différence de l'automobile et autres engins à moteur), que le cheval, être vivant, s'accorde bien avec le milieu forestier, et qu'il y a donc lieu de favoriser cette forme de tourisme très «écologique», mais dans les conditions seulement où ce tourisme ne provoque ni gêne ni dommage notables.

Cet accord est donc le résultat d'un compromis, le plus harmonieux possible, entre les différentes parties intéressées, signataires de l'accord.

Il est fait dans l'esprit de la dernière circulaire du ministre de l'Agriculture à messieurs les préfets n° 3015 du 26 février 1979 (circulaire portant sur toutes les forêts, soumises et particulières), qui demande que soit instauré ce «compromis» et que «les choix effectués doivent être [...] clairement expliqués.»

4. FORME DES AUTORISATIONS DE CIRCULER

La même circulaire du 26 février 1979 prévoit que «les cavaliers ne doivent emprunter que les cheminements qui leur sont réservés et qu'une signalisation appropriée permet d'identifier aisément.»

Dans cet esprit, le présent accord doit prévoir une *signalisation homogène, simple et la plus discrète possible*, qui permettra à tous les cavaliers, en Alsace, de reconnaître facilement les voies forestières que les propriétaires forestiers leur permettent d'emprunter (en dehors des routes et chemins forestiers carrossables ouverts à la circulation publique).

5. GENES ET DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES CAVALIERS (qui amènent à limiter les autorisations de circuler)

5.1. Dommages de la forêt

a) aux peuplements : le Code forestier réprime particulièrement les parcours «tout-terrain» (art. L 331-7 et R 331-7, voir ci-dessus). Cette circulation cavalière à l'intérieur même de la forêt, hors de toutes voies, est nuisible aux peuplements (tassement du sol ; dommages aux semis, plants, fourrés ; gêne au gibier). Il n'y a donc pas lieu de l'autoriser.

b) aux voies forestières (sentiers, chemins, en particulier, pour ces derniers, ceux signalisés par le Club vosgien, etc.) : il arrive que le passage répété des cavaliers occasionne des dommages aux chemins (en particulier dans leurs parties argileuses) et les rende impraticables aux piétons (gestionnaires, exploitants, promeneurs...). Deux solutions se présentent :

ou ne pas autoriser cette voie aux cavaliers,

ou bien l'autoriser, à condition de la remise constante en parfait état de cette voie par les cavaliers, usagers habituels (en particulier, le cas échéant, par l'établissement hippique ou le loueur d'équidés intéressé, par l'A.A.T.E., etc).

5.2. Gêne à la gestion forestière

Il ne peut s'agir que des dangers, encourus par les cavaliers, lors des coupes ou des débardages de bois à proximité des itinéraires autorisés aux cavaliers. Pour y remédier, il suffira d'une interdiction temporaire ou d'une signalisation de danger (à l'aide de panneaux amovibles).

5.3. Gêne pour les promeneurs à pied

Le cavalier gêne le piéton (en dehors du cas 5.1, b ci-dessus) lorsque la voie empruntée est trop étroite pour permettre un croisement facile (c'est le cas des sentiers) ou par une allure trop vive.

Pour éviter ces inconvénients, il suffit :

a) de ne pas consentir d'autorisation de circuler aux cavaliers sur les sentiers fréquentés par les touristes piétonniers. En Alsace, les sentiers susceptibles d'être ainsi fréquentés sont en particulier les sentiers balisés par le Club vosgien. Il y a donc lieu de recommander de ne pas donner d'autorisation de circulation cavalière sur les «sentiers du Club vosgien» d'une largeur inférieure à 2 mètres, voir la définition du sentier, p. 16).

b) de faire appliquer le Code de la route (art. 10)*.

C'est également une question de correction à obtenir de la part des cavaliers (voir plus loin le *Code d'honneur du cavalier*).

* Code de la route, art. 10 : « Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence [...] les animaux. Il doit régler sa vitesse [...] lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons. »

5.4. Gêne pour la gestion cynégétique (chasse)

Le seul fait de ne pas autoriser le «tout-terrain forestier» aux cavaliers préserve déjà l'essentiel des intérêts de la chasse : le grand gibier (cerfs, chevreuils, etc.) sous cette condition ne sera pas dérangé ni dans son repos, ni dans son gagnage ; les couvées de gibier à plume ne risqueront pas d'être piétinées. Rappelons que même lors d'une rencontre (bien plaisante) sur le chemin, entre cavaliers et grand gibier, ce dernier ne prend pas la fuite si les cavaliers prennent un minimum de précautions : ne pas parler ou s'interpeller, ne pas gesticuler, ne pas fumer, ne pas changer d'allure... et le gibier ne se trouvera nullement dérangé.

En ce qui concerne les battues dans des zones où existent des cheminements autorisés aux cavaliers, il est clair qu'il suffira d'une interdiction temporaire (panneaux amovibles) pour préserver cet intérêt du chasseur.

Enfin, les itinéraires autorisés éviteront les lieux de brème et les lieux de concentration habituelle des gibiers.

6. CONCLUSION

Les principes généraux et les conditions ainsi énoncés dans ce préambule sont mis en forme dans le Protocole d'accord proprement dit, ci-après :

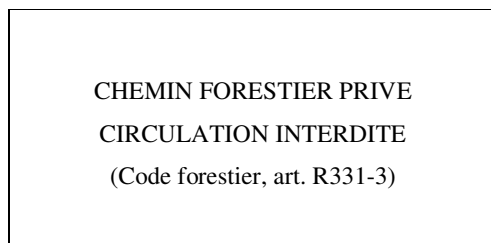
PROTOCOLE D'ACCORD (PROPREMENT DIT)

1. SIGNALISATION HOMOGENE

Il est recommandé aux propriétaires forestiers d'utiliser la signalisation suivante :

1.1. Pour interdire la circulation publique sur une route ou un chemin forestier carrossable

Panneau de 30 x 50 cm portant l'inscription

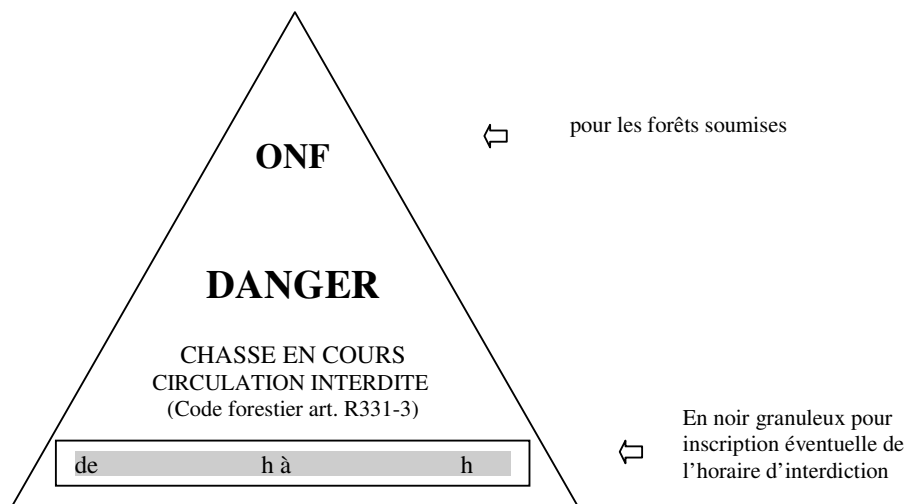


1.2. Pour autoriser la circulation des cavaliers sur une voie forestière

Un *disque orange* de 10 cm de diamètre (situé si possible à 2 m 30 du sol, c'est-à-dire à hauteur du regard du cavalier ; donc à la fois fonctionnel et en même temps peu visible du piéton, donc *discret* pour la majorité des usagers de la forêt) [facultativement, au milieu du disque : tête de cheval noire].

1.3. Le *rectangle orange de 5 x 15 cm à 2 m 30 du sol* est réservé à la signalisation du circuit hippique de grande randonnée nord-sud (Wissembourg – Ferrette par les Vosges au piémont et en crête) déjà balisé.

1.4. Pour interdire temporairement la circulation des cavaliers sur les itinéraires autorisés aux cavaliers et traversant une zone de battue, on utilisera le panneau (triangle de 70 cm) ci-après :



Pour les forêts soumises, ces panneaux seront financés par les locataires de la chasse, mais entreposés en maison forestière.

2. AUTORISATION DE CIRCULATION DES CAVALIERS

2.1. Routes et chemins forestiers carrossables ouverts à la circulation publique

Ce sont toutes les voies forestières carrossables ne comportant ni panneaux d'interdiction de circuler ni barrière. Il est rappelé que ces voies sont, en particulier, *ouvertes à la circulation des cavaliers*.

2.2. Routes et chemins forestiers carrossables fermés à la circulation publique

Ce sont toutes les voies forestières carrossables comportant soit un panneau d'interdiction de circuler, soit une barrière.

Ces voies sont interdites aux cavaliers sauf si elles comportent *l'autorisation* de circuler aux cavaliers sous la forme du *disque orange* de 10 cm de diamètre. Ce disque orange doit être apposé au départ de la voie fermée ainsi que *le long d'un cheminement* aboutissant soit à une voie carrossable ouverte à la circulation (en particulier des cavaliers), soit sur le circuit hippique nord-sud (c'est l'application pratique de la circulaire ministérielle du 26 février 1979). Une coordination entre propriétaires sera souvent nécessaire.

Ces voies, où ne circule aucun véhicule motorisé (et en particulier dans les zones de silence), représentent l'idéal pour les cavaliers, qui, en général, n'y gênent pas d'autres usagers de la forêt.

Il est donc recommandé aux propriétaires forestiers d'autoriser systématiquement ces voies aux cavaliers (disque orange), sauf s'il en résulte exceptionnellement une gêne réelle notable pour d'autres usagers (gêne qu'il est conseillé, le cas échéant, au propriétaire de bien vouloir *explicitement* afin de *motiver clairement*, aux yeux des cavaliers, la non-autorisation).

2.3. Voies forestières non carrossables (chemin non carrossable, piste en terrain naturel, sentier, laie, etc.)

Ces voies, comme les précédentes, sont interdites aux cavaliers, sauf si elles comportent *l'autorisation* de circuler aux cavaliers sous forme du *disque orange* de 10 cm de diamètre.

Pour ces voies, il est recommandé aux propriétaires forestiers :

a) de *ne pas autoriser* la circulation des cavaliers sur l'ensemble des *sentiers balisés par le Club vosgien**.

* On entend par *sentier* dans cet accord : toute voie d'une largeur *inférieure à 2 m*. Ce choix de largeur est dicté par le souci d'éviter toute gêne au piéton lors de son dépassement par le cavalier. Il est à mettre en regard du Code de la route qui prescrit, dans son article R 14, au conducteur, lors du *dépassement* d'un piéton, de ne pas s'en approcher à *moins d'un mètre*.

b) d'autoriser, au contraire, la circulation des cavaliers, en dehors de ces sentiers, dans toute la mesure où cette circulation ne gêne pas d'autres usagers de la forêt, sous la forme de *cheminements* balisés à l'aide d'un *disque orange* de 10 cm de diamètre, cheminements dont les extrémités doivent nécessairement se trouver sur une voie carrossable ouverte à la circulation (en particulier des cavaliers), ou sur le circuit hippique nord-sud*.

* Le circuit nord-sud, réalisé avec l'accord du Club vosgien, reste valable, même s'il emprunte partiellement des sentiers balisés par le Club vosgien.

2.4. Tout-terrain

Il est recommandé de ne pas autoriser aux cavaliers le «tout-terrain forestier».

2.5. Autorisation temporaire

Au cas où un ou plusieurs propriétaires accordent des autorisations temporaires (par exemple pour un rallye de quelques journées), il est recommandé de donner cette autorisation par *écrit* avec *carte* portant l'itinéraire autorisé à l'appui.

3. ASSURANCE

L'Association alsacienne de tourisme équestre (A.A.T.E.) s'engage, par le présent accord, à contracter une assurance, déchargeant les propriétaires forestiers de leurs responsabilités vis-à-vis des cavaliers, affiliés à l'A.A.T.E., empruntant des voies forestières qu'ils auront autorisées à la circulation des cavaliers, c'est-à-dire les voies marquées du disque orange ou du rectangle orange.

En ce qui concerne les autres cavaliers, non affiliés à l'A.A.T.E., les propriétaires forestiers ne les autorisent à circuler sur ces voies que s'ils possèdent (soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de leur société hippique) une assurance du type indiqué au paragraphe précédent.

4. FINANCEMENT

La signalisation relative à la circulation cavalière (disque orange) sera généralement peu onéreuse, puisqu'elle consistera la plupart du temps dans l'apposition à la *peinture* sur un *arbre* du disque orange de 10 cm de diamètre ou du rectangle orange.

Néanmoins, le propriétaire pourra, le cas échéant, recourir aux aides financières ci-après :

- aide de l'Association alsacienne de tourisme équestre (aide financière ou aide bénévole de cavaliers) ;
- aide financière de l'administration des Haras ;
- aide financière du ministère de l'Agriculture pour l'équipement touristique des forêts.

5. LE CODE D'HONNEUR DES CAVALIERS

Un Code d'honneur du cavalier est annexé au présent accord. Il représente l'apport des cavaliers à la bonne harmonie des relations entre les différents usagers de la forêt.

Il revient tout spécialement à l'Association alsacienne de tourisme équestre et à la direction régionale des Haras, chacune dans sa sphère d'influence, de rechercher la libre adhésion morale des cavaliers à ce Code d'honneur.

Enfin, il est rappelé, ici, que la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, lors de la réunion du conseil hippique régional du 26 novembre 1978, s'est déclarée prête à coopérer à l'éducation des jeunes cavaliers, dans le cadre de ce Code d'honneur.

6. DIFFUSION DE L'ACCORD

Cet accord avec ses annexes est à diffuser auprès :

- a) de toutes les communes forestières et des forestiers (par l'intermédiaire de l'Association des maires des communes forestières et de l'O.N.F.) ;
- b) des forestiers particuliers (par l'intermédiaire du Syndicat des propriétaires forestiers) ;
- c) des cavaliers (par l'intermédiaire des Haras, de l'A.A.T.E. et de l'Un. Régionale des soc. Hipp. d'Alsace) ;
- d) des chasseurs (par les deux fédérations) ;
- e) des adhérents du Club vosgien (par la revue du Club vosgien) ;
- f) de la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- g) des chambres d'Agriculture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (ces deux derniers par les soins de l'O.N.F.).

ACCORD SIGNE A STRASBOURG, le 8 juin 1979

par :

le Président de l'Association des maires des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
Signé BAILLIARD

le Président des Propriétaires forestiers sylviculteurs d'Alsace
Signé DE REINACH p. o.

le Directeur régional de l'Office national des forêts de la Région Alsace
Signé SAILLET

Le Président de l'Union régionale des sociétés hippiques d'Alsace
Signé RADIUS

le Président de l'Association alsacienne pour le tourisme équestre
Signé SCHAEFFER

le Président du Club vosgien
Signé BRAUN

le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin
Signé PFISTER

le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin
Signé ZIMMER p.o.

le Directeur régional des Haras de la Région Alsace
Signé PINCHHART

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LA
CIRCULATION DES CAVALIERS EN FORET

*
* *

**CODE D'HONNEUR
DU CAVALIER**

*
* *

- * Le cavalier doit toujours être d'une *tenue correcte*.
 - * Le *cheval* doit toujours être en *bon état*.
 - * Le cavalier d'extérieur doit se rappeler qu'il se trouvera souvent sur des chemins privés appartenant soit à des particuliers (agriculteurs ou forestiers), soit à des communes, soit à l'État. Le propriétaire ou son représentant, en particulier les agriculteurs et les forestiers, ne comprendraient pas qu'un cavalier passe sur le terrain dont ils sont les possesseurs ou les gardiens *sans les saluer au passage* : un coup de chapeau ne coûte rien et fait honneur à celui qui le donne autant qu'à celui qui le reçoit ; accompagné d'une phrase aimable, cela fait plaisir : l'agriculteur alsacien, le forestier alsacien, sont très sensibles à ce geste et à cette parole.
 - * La même attitude est recommandée vis-à-vis des autres usagers du territoire où l'on circule, forêt ou plaine, en particulier vis-à-vis des piétons (promeneurs, chasseurs).
 - * Sur les chemins et sentiers forestiers autorisés, pour *croiser* ou *dépasser* un ou plusieurs piétons, le cavalier se mettra toujours *au pas* et passera à bonne *distance* du piéton (plus d'un mètre).
 - * Si, en forêt, il y a risque de rencontre de *grands animaux* (cerfs, chevreuils, daims, chamois), en particulier au lever ou au coucher du jour, les cavaliers prendront un minimum de *précautions* :
 - ne pas parler ou s'interpeller ;
 - ne pas gesticuler ;
 - ne pas fumer ;
 - ne pas changer d'allure :
- dans ces conditions, le gibier rencontré ne prendra pas la fuite... au grand plaisir des cavaliers.
- * Lorsque les cavaliers rencontrent un chasseur en action *d'approche* (pirsch) ou à *l'affût*, la rencontre sera courtoise et *discrète*, et les mêmes précautions seront prises que ci-dessus.
 - * Lors d'une *battue*, le cavalier respectera de bonne grâce l'interdiction énoncée par les panneaux amovibles.